

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

**Effectif légal du Conseil
Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers
présents ou représentés :

33**

**Nombre de votants :

33**

**Date de convocation :
5 avril 2022**

**Date d'affichage :
14 avril 2022**

L'AN deux mille vingt-deux, le **11 avril** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 5 avril, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Dumoulin, sous la présidence de **Mon-**
sieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

Mme ACKNIN, MM. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, M. BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, DUTRIAUX, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND (à partir de la question n°28), LAURENT, LYON, MACHANEK, MOURNIAC-GILORMINI, PIRES-BEAUNE, M. RAYNAUD, Mmes ROUSSEL, STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mr Jean-Pierre BOISSET, Conseiller Municipal Délégué, a donné pouvoir à *Michèle GRENET*

Mr Charles BRAULT, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à *Véronique LYON*

Mme Françoise LAFOND, Conseillère Municipale Déléguée, a donné pouvoir à *Pierre DESMARETS, absente jusqu'à la question n°27*

Mr Didier LARRAUFIE, Conseiller Municipal Délégué, a donné pouvoir à *Jean-Louis RAYNAUD*

Mme Nathalie NIORT, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à *Boris BOUCHET*

Mr Bruno RESSOUCHE, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à *Christine PIRES-BEAUNE*

Mr Mickaël SEMANA, Conseiller Municipal Délégué, a donné pouvoir à *Rémy BALLET*

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Daniel GRENET

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 AVRIL 2022**

QUESTION N°9

OBJET : Détermination du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial et à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et prévoyant le maintien de la parité.

RAPPORTEUR : Sandrine ROUSSEL

Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 31 mars 2022.

Le décret du 10 mai 2021 prévoit l'obligation de délibérer, au moins 6 mois avant la date du scrutin pour :

1. **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
2. **DECIDER** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
3. **DECIDER le recueil**, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité,

1) S'agissant du nombre de représentants du personnel

Le recensement de l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 330, dont 169 femmes et 161 hommes, soit une proportion de 51,21% femmes et 48,79% hommes.

Représentants du personnel au Comité social territorial :

Considérant l'effectif compris dans la tranche, deux cents et inférieur à mille, le nombre de représentants titulaires doit être compris entre 4 et 6.

Il est ainsi proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au CST à 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants (à l'identique de la composition actuelle de l'instance).

COMMUNE DE RIOM

Représentants du personnel dans la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail :

Cette formation spécialisée du comité est instituée en application du I de l'article 32-1 de la loi du 26 janvier 1984. Elle est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission et notamment au sujet de règlements et de consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Conformément au chapitre II du décret n° 2021-571 précité et à l'effectif retenu au 1er janvier 2022 pour la Ville de Riom, la formation spécialisée du comité est composée de 4 à 6 représentants du personnel titulaires qui sont désignés par chaque organisation syndicale siégeant au CST en nombre égal au nombre de sièges détenus par chacune au sein du CST (art. 20 du décret n° 2021-571).

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité doit être égal à celui des représentants du personnel titulaires au sein du CST (art. 13 du décret n° 2021-571).

Par conséquent, ils seront 5 avec autant de suppléants.

2) S'agissant de la parité

Il est proposé de maintenir la parité entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité au sein du CST et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Les représentants de la collectivité seront désignés par le Maire de Riom au sein des élus du Conseil Municipal ou des agents de la collectivité pour les suppléants uniquement. Ils seront au nombre de 5 avec autant de suppléants. Le président de cette formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres du Conseil Municipal.

3) S'agissant du recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

L'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 21 mars 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin et ayant abouti à la signature du protocole pré-électoral,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 330 agents,

Le Conseil Municipal est invité à :

- **fixer à 5 titulaires et 5 suppléants, le nombre des membres représentant le personnel au Comité Social territorial et au Comité Social Territorial dans sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.**

- **adopter le maintien du principe de la parité entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité au sein du Comité Social territorial et du Comité Social Territorial dans sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,**

- **adopter le principe de recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein du Comité Social territorial et du Comité Social Territorial dans sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 11 avril 2022

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL